REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°87-285 du 9 Septembre 1987

portant rejet de recours en grâce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL,

VU L'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée.

VU Le Décret n°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent.

VU L'Ordonnance n°25/PR/MJL du 7 Août 1967 portant Code de Procédure Pénale.

VU La Loi n°65-3 du 20 Avril 1965 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

VU Les Avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en ses séances des 8 et 18 Juin 1987.

VU La Transmission des avis du Conseil Supérieur de la Magistrature effectuée par lettre n°689-C/MJIEPSP/DGM/SA-100 du 21 Juillet 1987 par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

D E C R E T E

ARTICLE 1 ER : Sont rejetés les recours en grâce instruits en faveur de :

1°/ Soumaïla KASSIMOU né vers 1948 à Saketé
2°/ HOUESSIN Nadansodé né vers 1955 à Sahe-Loukpé
District d'Agbangnizoun

condamnés à mort par la Cour d'Assises de Cotonou respectivement par arrêts n°s 99 et 104 des 2 et 5 Août 1986 et dont les pourvois en cassation ont été rejetés par la Cour Populaire Centrale par arrêts n°s 7/CJP et 8/CJP du 27 Mars 1987.

../..

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au MJIEPSP puis notifié aux condamnés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou.

FAIT A COTONOU, le 9 Septembre 1987

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS :

P R	6
ANR	6
CPC	6
PPC	6
MJIEPSP	6
CSM	6
MISPAT	4
AUTRES MINISTERES	13
GDE CHANC	2
JORB	1
CEAP	6
UNB-FASJEP-B.N	8
INTERESSES	2